



Point 5 à l'ordre du jour :

**Modification du RE : Saisie de la commission de traitement des litiges**

*Rapport de la commission d'examen*

**Session ordinaire des 2 et 3 novembre 2018**

# **Saisie de la Commission de traitement des litiges - Proposition de modification de l'article 221 du Règlement ecclésiastique**

## *Rapport de la Commission d'examen*

### **Introduction**

La Commission d'examen (ComEx) est composée des personnes suivantes:

Jean-Frédéric Leuenberger, président, Françoise Clerc, Charles-Louis Rochat, laïques, Emmanuel Schmied et Alain Martin, ministres.

Elle s'est réunie le 11 septembre 2018 pour examiner le projet en titre.

Elle a pu entendre le président du Conseil synodal en réponse à diverses questions.

### **Entrée en matière**

La ComEx propose l'entrée en matière.

### **Analyse du rapport**

La ComEx se demande si la délimitation du champ d'intervention de la Commission de traitement des litiges (CoTL) en cas de prévision de licenciement est adéquate ou non.

Nous pouvons admettre que les personnes dans les fonctions administratives, les apprentis, les stagiaires et les animateurs (d'Eglise ou de paroisse) sont des personnes qui exercent la plupart du temps des métiers qui peuvent être pratiqués ailleurs. Ainsi, il n'est pas absolument nécessaire que, dans ces cas-là, le Conseil synodal saisisse la CoTL pour préavis.

L'ALS (L'association des laïcs salariés) avait demandé, lors de l'élaboration de l'actuel RE, que la CoTL soit sollicitée pour les personnes au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée seulement, mais cela ne résout pas la problématique « consacrés – non consacrés ».

La CoTL a souhaité ne pas s'exprimer sur les propositions de modifications du Règlement ecclésiastique RE dont elle dépend. Elle ne s'est donc pas prononcée sur le délai de traitement, mais elle estime avoir traité les litiges passés avec diligence et elle entend le faire également à l'avenir. Soucieuse de faire son travail dans le respect du droit fondamental d'être entendu des parties en litige, et dans la perspective d'éviter que la situation ne soit portée devant les tribunaux (avec des délais bien plus longs), la CoTL prend à cœur, une fois qu'elle dispose des

éléments complets, de donner son avis dans les meilleurs délais. Cela étant, il ne serait pas judicieux, et sans doute nuisible au traitement sérieux, objectif et équitable d'un cas, de fixer un délai de traitement trop court, chaque situation étant particulière.

Par ailleurs, la ComEx entend la préoccupation du Conseil synodal de pouvoir bénéficier d'un préavis de la CoTL dans les plus brefs délais, compte tenu des situations souvent très problématiques, voire douloureuses, vécues par les personnes et les lieux d'Eglise concernés.

Il y a actuellement une douzaine de suffragants dans l'EERV. La situation des suffragants est délicate dans la mesure où ils sont suivis par la commission de consécration et d'agrégation dès la demande de consécration ou d'agrégation par le candidat, mais il peut se dérouler jusqu'à 8 mois, entre la décision de consécration et la fin du contrat notamment pour les consacrés. Comme le Conseil synodal a renoncé à déléguer à l'ORH l'engagement des suffragants et décide lui-même de l'engagement ou non d'un candidat, il lui incombe donc de vérifier expressément la personnalité du candidat, avant son entrée en fonction.

Attention au vocabulaire : il faut distinguer « temps d'essai » et suffragance. Le temps d'essai a une valeur légale et il ne peut pas excéder 3 mois. La suffragance est à considérer comme une période probatoire.

## **Proposition de la ComEx**

La Commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des articles 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement **d'une personne consacrée ou agrégée par l'EERV.**

Cette modification mineure va dans le sens du Conseil synodal.

La modification suivante est substantielle. Le délai demandé par le Conseil synodal à la CoTL a paru trop court (notamment pendant les vacances scolaires) et la ComEx propose un délai correspondant approximativement à la pratique actuelle.

La Commission de traitement des litiges a **60 jours, hors fêtes judiciaires et vacances scolaires,** pour remettre son préavis dès réception du dossier ; à défaut de préavis dans ce délai, le Conseil synodal peut procéder au licenciement projeté sans attendre le préavis.

RE actuel	Proposition de modification du Conseil synodal	Proposition de modification de la ComEx
Article 221	Article 221	Article 221
<p>1. La Commission de traitement des litiges peut être saisie</p> <p>a) en cas de problème de discipline au sens de l'article 211 ;</p> <p>b) en cas de conflit au sens de l'article 212 ;</p> <p>c) en cas de contestation de décision de l'Office des ressources humaines au sens de l'article 94.</p>	Inchangé	Inchangé
<p>La Commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des articles 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'une personne salariée par l'EERV après le temps d'essai.</p> <p>Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.</p>	<p>2. La Commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des articles 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'une personne consacrée par l'EERV ou agrégée par elle.</p> <p>En tel cas, le Conseil synodal saisit la Commission de traitement des litiges par écrit ; il lui remet les raisons pour lesquelles il envisage le licenciement et le dossier complet de la personne concernée.</p> <p>La Commission de traitement des litiges a 30 jours pour remettre son préavis dès réception du dossier ; à défaut de préavis dans ce délai, le Conseil synodal peut procéder au licenciement projeté sans attendre le préavis.</p> <p>Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.</p>	<p>La Commission de traitement des litiges doit être saisie par le Conseil synodal pour investigations et préavis (au sens des articles 226 et 227) lorsqu'il envisage le licenciement d'une personne consacrée ou agrégée par l'EERV.</p> <p>En tel cas, le Conseil synodal saisit la Commission de traitement des litiges par écrit ; il lui remet les raisons pour lesquelles il envisage le licenciement et le dossier complet de la personne concernée.</p> <p>La Commission de traitement des litiges a 60 jours, hors fêtes judiciaires et vacances scolaires, pour remettre son préavis dès réception du dossier ; à défaut de préavis dans ce délai, le Conseil synodal peut procéder au licenciement projeté sans attendre le préavis.</p> <p>Sont réservés les cas de licenciement immédiat pour justes motifs, au sens du code des obligations, les cas de résiliation en raison d'une modification structurelle et les licenciements collectifs.</p>

## **Conclusion**

La ComEx propose d'aller pour l'essentiel dans le sens du Conseil synodal, tout en donnant un temps suffisant à la CoTL pour qu'elle puisse délibérer et décider valablement.

Rédigé le 19 septembre 2018 par Alain Martin et validé par voie de circulation.

Pour information :

### **Féries judiciaires**

- du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement ;
- du 15 juillet au 15 août inclusivement ;
- du 18 décembre au 1er janvier inclusivement.